

COMMUNE DE PONT-DE-POITTE

ARRETE MUNICIPAL N° 538

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211.1 à L2213.6 ;

VU le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

VU la circulaire n° 86.230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

CONSIDERANT que le site du port est un site naturel partagé entre divers usagers (promeneurs, pratiquants d'activités nautiques, plaisanciers, pêcheurs en bateau ou à pieds) ,

CONSIDERANT qu'il convient que chacun puisse y accéder en sécurité et dans le respect des autres,

CONSIDERANT que les places de parkings sont limitées,

CONSIDERANT que le site n'est pas équipé sanitaire pour recevoir des campings cars,

CONSIDERANT que les campings cars sont de plus en plus nombreux, et de moins en moins respectueux du site et des autres usagers,

Par le présent arrêté,

- **Oblige la tenue en laisse des chiens et le ramassage des déjections,**
- **Rappelle qu'il est interdit de déposer des déchets en dehors des poubelles et containers mis à disposition,**
- **Autorise le stationnement des campings cars mais uniquement perpendiculairement au sens de circulation sur le parking du Port de la Saisse – stationnement en épi,**
- **Interdit le déploiement de tables de pique-niques, d'auvents et barbecues sur le parking,**
- **Interdit le stationnement des campings cars avec calage sur l'ensemble du site,**
- **Interdit la vidange des toilettes et eaux usées des campings cars sur l'ensemble du site,**
- **Interdit le remplissage des citernes d'eau des campings cars sur l'ensemble du site.**

En cas de non-respect des obligations citées ci-dessus, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes selon les textes en vigueur, les procès-verbaux constatant ces infractions seront également dressés par les autorités compétentes.

Mme le Maire de PONT DE POITTE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PONT DE POITTE, le 31 juillet 2020

LE MAIRE

C. DEPARIS-VINCENT

